

Unité départementale de l'Aisne
Unité Départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02500 Saint-quentin

Saint-quentin, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIMENOR

19 rue du commandant Raynal
02100 Saint-Quentin

Références : SIMENOR_St-Quentin_RAPVI_0005106103_20251114_508
Code AIOT : 0005106103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement SIMENOR implanté 19, rue du commandant Raynal 02100 Saint-Quentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans l'action départementale de l'UD de l'Aisne.
Cette action consiste à fiabiliser les données issues de l'application GUNenv.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMENOR
- 19, rue du commandant Raynal 02100 Saint-Quentin
- Code AIOT : 0005106103
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Simenor est spécialisée dans l'usinage de pièces en fonte.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification	Code de l'environnement du 09/12/2025, article 2025AD02_DC	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SIMENOR n'est plus classée au régime Déclaratif pour la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2025, article 2025AD02_DC
Thème(s) : Situation administrative, activités
Prescription contrôlée : II.- Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : L'exploitant a présenté un porté à connaissance déposé à Mme la préfète le 20 mai 2025. Celui-ci demande le déclassement de son site ICPE au titre de la rubrique 2560. Aux vues de la puissance souscrite et utilisée : • factures 2016 (contrat souscrit en 1991 et 2012) : 72kw +6kw = 78kw • 2025 : puissances 108kw +6kw = 114kw L'établissement n'est plus assujetti à la rubrique 2560 puisque sa puissance utilisée est inférieure au seuil de la déclaration à 150kw. La DDT a accusé réception de cette évolution le 24 juin 2025.
Type de suites proposées : Sans suite